



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de membres  
du Conseil

Communautaire : **48**

Nombre de membres  
qui se trouvent

en fonction : **48**

Nombre de délégués :

- présents : **41**

- représentés : **6**

TOTAL **47**

L'an deux mille vingt, le jeudi 8 octobre 2020 à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Laurent FURST, Président.

### Membres présents :

<i>Pour la commune d'ALTORF :</i> - Mme Laurence HOMMEL, Adjointe	<i>Pour la commune d'ERGERSHEIM :</i> Mme Marianne WEHR, Maire M. Eric BOEHLER, Adjoint	<i>Pour la ville de MUTZIG :</i> M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire Mme Caroline PFISTER, Adjointe
<i>Pour la commune d'AVOLSHEIM :</i> M. Pascal GEHIN, Maire	<i>Pour la commune d'ERNOLSHEIM-B. :</i> M. Eric FRANCHET, Maire -	M. Thierry KLEIN, Adjoint Mme Armelle MORGENTHALER, Con. Mun.
<i>Pour la commune de DACHSTEIN :</i> M. Jean-Claude ANDRE, Maire -	<i>Pour la commune de GRESSWILLER :</i> M. Pierre THIELEN, Maire Mme Sandrine HIMBERT, Adjointe	M. Patrick SCHULTHEISS, Cons. Mun. M. Claudio FAZIO, Cons. Mun.
<i>Pour la commune de DINSHEIM/BR. :</i> Mme Marie-Reine FISCHER, Maire M. Laurent JUSZCZAK, Cons. Mun.	<i>Pour la commune d'HEILIGENBERG :</i> M. Guy ERNST, Maire	<i>Pour la commune de NIEDERHASLACH :</i> Mme Marielle HELLBOURG, Maire M. Laurent FARON, Adjoint
<i>Pour la commune de DORLSHEIM :</i> M. Gilbert ROTH, Maire - -	<i>Pour la ville de MOLSHEIM :</i> M. Laurent FURST, Maire Mme Chantal JEANPERT, Adjointe M. Philippe HEITZ, Adjoint Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe	<i>Pour la commune d'OBERHASLACH :</i> M. Jean BIEHLER, Maire Mme Mireille RODRIGUEZ, Adjointe
<i>Pour la commune de DUPPIGHEIM :</i> M. Julien HAEGY, Maire Mme Audrey DESCHLER, Adjointe	- M. Martial HELLER, Adjoint Mme Christelle WAGNER-TONNER, Adj.	<i>Pour la commune de SOULTZ-BAINS :</i> Mme Alexandra COLIN, Adjointe M. Nicolas WEBER, Adjoint
<i>Pour la commune de DUTTLENHEIM :</i> M. Jean-Luc RUCH, Maire Mme Florence SPIELMANN, Adjointe M. Alexandre DENISTY, Cons. Mun.	Mme Catherine WOLFF, Cons. Mun. M. Jean-Michel WEBER, Con. Mun. -	<i>Pour la commune de STILL :</i> M. Alexandre GONCALVES, Maire Mme Nicole SCHWARTZ, Adjointe
		<i>Pour la commune de WOLXHEIM</i> M. Adrien KIFFEL, Maire Mme Nathalie DISCHLER, Adjointe

### Membres représentés :

M. Bruno EYDER	ayant donné procuration à Mme Laurence HOMMEL
Mme Laetitia MARTZ	ayant donné procuration à M. Jean-Claude ANDRE
Mme Marie-Madeleine IANTZEN	ayant donné procuration à M. Jean-Luc RUCH
M. David PAULY	ayant donné procuration à M. Gilbert ROTH
Mme Camille VIOLAS	ayant donné procuration à M. Eric FRANCHET
M. Gilbert STECK	ayant donné procuration à M. Laurent FURST

Membre titulaire représenté par son suppléant : Néant

Assistaient en outre (membre suppléant n'ayant pas voix délibérative) :

Pour la Commune d'AVOLSHEIM : M. Christian WAGNER

### Excusés :

Mme Marie-Bernadette PIETTRE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM  
M. Jean-Paul WITZ, Adjoint de HEILIGENBERG

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PLENIERE DU 30 JUILLET 2020**

---

**N° 20-58**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** l'article 31 du Règlement Intérieur ;

**VU** le Procès-Verbal des délibérations de la séance ordinaire du 30 juillet 2020, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 8 octobre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**approuve  
à l'unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance plénière du 30 juillet 2020, dans les forme et rédaction proposées,

**et procède**

à sa signature.

---

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

---

**N° 20-59**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que, suite aux Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017 et au Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018, l'Etat a mis en place une participation à l'acquisition de vélos à assistance électrique, à condition qu'une aide au niveau local soit également octroyée ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION**  
**accepte**

d'octroyer une participation financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique sur le territoire de la Communauté de Communes, en accompagnement et en complément du dispositif en la matière de l'Etat,

**fixe**

les modalités de cette aide comme suit :

- Type d'achat subventionné :  
Achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) répondant aux critères suivants :
  - Cycle neuf
  - Acheté après le 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - Avec batterie sans plomb
  - Répondant à la norme NF EN 15194 (assistance bridée à 25km/h, se coupant dès que le cycliste cesse de pédaler – puissance nominale maximale du moteur n'excédant pas 0,25 KW)
- Montant de l'aide :
  - 200,00 €, si le VAE est acheté dans un commerce situé sur le territoire de la Communauté de Communes
  - 100,00 €, si le VAE est acheté dans un commerce situé en dehors du territoire de la Communauté de Communes
- Personnes éligibles :  
Toute personne physique majeure ou mineure de plus de 14 ans, résidant sur le territoire, sans condition de ressources.  
Une seule demande par personne.  
Plusieurs demandes peuvent être effectuées par foyer
- Procédure pour obtenir l'aide  
Le demandeur complète le formulaire de demande et transmet les justificatifs suivants :
  - Facture d'achat nominative, établie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - Justificatif de domicile de moins de 6 mois, établi aux mêmes nom, prénom et adresse que ceux figurant sur la facture
  - Relevé d'Identité Bancaire
  - Copie d'une pièce d'identité, pour les bénéficiaires mineurs.Le demandeur s'engage à ne pas revendre son VAE dans un délai d'un an à compter de la date de facturation.
- Durée : Dispositif en vigueur pour les vélos acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021,

**précise**

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2020,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer tout document concourant à verser cette aide aux ayants droits.

---

**OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL DE SOUTIEN A L'ÉCONOMIE « FONDS RÉSISTANCE GRAND EST »  
CRÉÉ À DESTINATION DES PETITES ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS RÉGIONALES DANS LE  
CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE A LA COVID-19 : AVENANT A LA CONVENTION DE  
PARTICIPATION**

---

**N° 20-60**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie liée à la covid-19 ;

**VU** le dispositif d'aide régional « Fonds Résistance Grand Est » créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

**VU** sa délibération N° 20-28 du 30 avril 2020 entérinant la convention de participation au « Fonds Résistance Grand Est » ;

**VU** l'article 2 de la convention en résultant prévoit que cette somme soit « *versée en une fois et en totalité* » ;

**CONSIDERANT** que la totalité des crédits prévus à ce titre ne sera probablement pas nécessaire au regard du faible nombre de dossiers déposés ;

**VU** ainsi, le projet d'avenant à la convention prévoyant notamment :

- le versement de la contribution de la Communauté de Communes en cinq tranches à hauteur de 20% chacune,
  - le paiement de la première tranche dès signature de la convention,
  - le règlement des tranches suivantes sur appel de fonds de la Région, et sous réserve de la consommation intégrale de la tranche précédente de la contribution de la collectivité contributrice,
- diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 8 octobre 2020 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
entérine**

l'avenant à la convention de participation au fonds résistance Grand Est, dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à le signer.

---

**OBJET : TOURISME : FONDS DE SOUTIEN DEPARTEMENTAL DES ACTEURS DU TOURISME ET AUX  
ACTIVITES DE PROXIMITE : ADOPTION DU DISPOSITIF / DELEGATION PARTIELLE DE  
COMPETENCE AU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN / CONCLUSION D'UNE CONVENTION**

---

**N° 20-61**

**Exposé**

Monsieur Jean BIEHLER, Vice-Président, présente aux Membres du Conseil la délégation partielle de compétences portant sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises auprès du Département du Bas-Rhin qu'il est proposé de soumettre à l'approbation du Conseil Communautaire.

L'article L.1511-3 du Code Général des collectivités territoriales attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Ce même article prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé, par délibération du 22 juin 2020, de soutenir l'attractivité du territoire en accompagnant les acteurs du tourisme et les filières locales par la mise en place d'un fonds d'urgence à hauteur de 7 millions d'euros.

Le Département du Bas-Rhin envisage de mettre en œuvre ce fonds d'urgence notamment en soutenant l'immobilier d'entreprises.

L'objectif de ce fonds est d'apporter un soutien aux acteurs touristiques et des filières locales pour les accompagner et les conforter dans la reprise d'activité au regard, notamment, des nouvelles contraintes résultant de la crise sanitaire. Face à l'intensité de la crise sanitaire qui a frappé le territoire, le Département du Bas-Rhin veut, par ce fonds d'urgence, garantir une sécurité sanitaire absolue dans le cadre de la reprise, pour relancer le tourisme et la consommation locale ainsi que pour préserver l'emploi local. Il vient compléter, dans les domaines de compétences du Département, les dispositifs mis en place par l'Etat et la Région. C'est un dispositif subsidiaire, qui n'a pas vocation à compléter les soutiens attribués dans le cadre des dispositifs de droit commun, ni à permettre de rembourser les avances ou prêts consentis au titre de ces derniers.

La Communauté de Communes vient d'être sollicitée en vue d'obtenir une délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises. Cette aide serait versée exclusivement sur fonds départementaux.

La délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises détenue par la Communauté de Communes se déclinerait dans le cadre du dispositif intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Cette délégation d'octroi de compétence s'inscrit en outre dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jean BIEHLER, Vice-Président ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1511-3 ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 ayant notamment créé un fonds d'urgence bas-rhinois pour soutenir les acteurs du tourisme et les filières locales ;

**CONSIDERANT** que la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 envisage le principe d'un conventionnement avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaiterait déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprises au Département du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétence, est protectrice des droits de la Communauté de Communes et de ses Communes membres, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, lequel est définitif, et permet à la fois de préserver les pouvoirs que la loi confère à l'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre, au besoin en la retirant à la collectivité concernée ;

**CONSIDERANT**, en outre, qu'une telle délégation de compétence ne serait que partielle puisque, d'une part, elle porterait uniquement sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise et, d'autre part, se ferait dans les strictes limites de la convention idoine ; la Communauté de Communes demeurant compétente sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champ de la convention précitée et restant en outre compétente pour définir le régime de ces aides ;

**CONSIDERANT** que l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeuble ;

**CONSIDERANT** que la pandémie de COVID-19 qui a impacté le territoire bas-rhinois, a engendré des difficultés économiques et sociales majeurs pour les structures de proximité (notamment

tourisme, hôtellerie, restauration, artisanat, commerce, activités de loisirs et de plein air, exploitations agricoles, etc.) ;

**CONSIDERANT** que les aides ont pour objet de soutenir la sécurité sanitaire de la reprise et l'adaptation durable des structures de proximité à ces enjeux ;

**CONSIDERANT** que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises ;

**CONSIDERANT** que le Département du Bas-Rhin dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises, de sorte que sa délégation rendra l'action publique bas-rhinoise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées ;

**CONSIDERANT** que la délégation d'une partie de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprise au Département du Bas-Rhin permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle départementale ;

**CONSIDERANT** que cette délégation partielle de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises correspondant au « Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité » permettra à notre Communauté de Communes de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises du territoire ;

**CONSIDERANT** que cette délégation de compétence ne peut être réalisée que par une convention qui fixe la durée, le périmètre et définit les modalités de mise en œuvre du soutien financier du Département aux investissements immobiliers des entreprises, dans les conditions de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** ainsi le projet de convention en ce sens, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 8 octobre 2020 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
adopte**

le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité » que le Département du Bas-Rhin a décidé de mettre en place,

**accepte**

de déléguer au Département du Bas-Rhin une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise jusqu'au 31 décembre 2020 correspondant au dispositif du « Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité »,

**entérine**

la convention portant délégation partielle d'aide à l'immobilier d'entreprises à conclure entre la Communauté de Communes et le Département du Bas-Rhin, dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

---

**OBJET : LIAISONS CYCLABLES : CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU CONTRAT DEPARTEMEMAL DE DEVELOPPEMENT TERRIORIAL ET HUMAIN DU TERRITOIRE SUD POUR LE DEVELOPPEMENT DU MAILLAGE INTERCOMMUNAL DES ITINERAIRES CYCLABLES**

---

**N° 20-62**

**Exposé**

Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président, souligne en liminaire que le développement des circulations douces constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable du département. Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1020 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), le Bas-Rhin entend poursuivre le développement de ce réseau.

Le Plan Vélo 2020 du Conseil Départemental du Bas-Rhin a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction du Bas-Rhin. Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'utilisateur. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange modaux, aux collèges,...

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG en faveur des itinéraires cyclables. Cette dernière a déjà réalisé 76 kilomètres de liaisons cyclables sur son territoire, dont 50 kilomètres de pistes cyclables en site propre. Ces itinéraires cyclables sont réalisés en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par le Département du Bas-Rhin dont notamment la piste cyclable du Canal de la Bruche ou encore les liaisons cyclables de la Vallée de la Bruche ou en direction de Wasselonne.

En outre, la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG a également réalisé les interconnexions avec les itinéraires cyclables de la Communauté de Communes Mossig-Vignoble, permettant ainsi un liaisonnement doux entre le secteur de Molsheim et celui de Marlenheim.



Cette volonté du territoire d'encourager les mobilités douces trouve également un écho dans le déploiement par la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de bornes de chargement pour véhicules électriques. Celui-ci pourrait idéalement être complété par des bornes de rechargement pour vélos électriques.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet également aux cyclotouristes empruntant l'EuroVElo 5 de découvrir les sites d'intérêt touristique du territoire aux premiers rangs desquels le Musée de la Chartreuse de Molsheim, le Fort de Mutzig, l'église des Jésuites de Molsheim, l'église du Dompeter à Avolsheim, le circuit de découverte Bugatti.

Le Département du Bas-Rhin suggère désormais, dans le cadre du contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action Sud pour la période 2018 - 2021, de conclure une convention tripartite entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, visant à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de compléter les liaisons cyclables entre les communes et entre les principaux points d'échanges et/ou d'attractivité du territoire intercommunal.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-9-III, L.3211-1. ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.121-1 ;

**VU** la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 disposant notamment que le département est chef de file de l'action sociale et médico-sociale, chargé de définir et de mettre en œuvre cette politique publique ;

**VU** la délibération n°CD/2016/157 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale ;

**VU** la délibération n°CD/2017/004 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du Fonds d'innovation territoriale et du Fonds de solidarité communale ;

**VU** le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud pour la période 2018 - 2021 ;

**VU** le projet de convention partenariale dans le cadre du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire Sud pour le développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 8 octobre 2020 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
entérine**

la convention partenariale dans le cadre du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire Sud pour le développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

---

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – « TOUR-VELO » - EDITION 2020 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANTES**

---

**N° 20-63**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDERANT** que le désormais traditionnel « Tour-Vélo » organisé sous l'égide de la Communauté de Communes à la fin du mois de septembre nécessite la participation active d'associations locales ;

**CONSIDERANT** que cette opération constitue une action de communication, tout en permettant de faire découvrir à un large public une partie des liaisons cyclables de notre territoire et notamment celles qui ont été réalisées par la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** que l'édition 2020 de cette manifestation a adapté pour prendre en compte un protocole sanitaire imposé par l'Etat en raison de l'épidémie liée à la Covid-19 ;

**VU** le Budget Primitif de l'Exercice 2020 adopté par délibération N° 20-11 du 5 mars 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires données par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

au titre de leur participation à l'édition 2020 du « Tour-Vélo » organisé sous l'égide de la Communauté de Communes, d'attribuer une subvention d'un montant de 300,00 € :

➔ d'une part, aux associations gérant les 4 points de départ, à savoir :

- à MUTZIG : Pétanque-Club de MUTZIG
- à MOLSHEIM : Fédération MJC Alsace
- à ALTORF : Association Sportive d'ALTORF
- à ERGERSHEIM : Maison des Jeunes et de la Culture d'ERGERSHEIM

→ d'autre part, aux associations situées aux 4 points de ravitaillement, à savoir :

- à DORLSHEIM : Amicale Don du Sang Bénévole de DORLSHEIM
- à ERNOLSHEIM-BRUCHE : à l'Office Municipal des Sports, Arts et Loisirs d'ERNOLSHEIM-BRUCHE
- à WOLXHEIM : Association des Parents d'Elèves du RPI AVOLSHEIM/WOLXHEIM
- à DUPPIGHEIM : Judo Jujitsu Club de DUPPIGHEIM.

**précise**

que les crédits correspondants d'un montant total de 2.400,00 € sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2020,

**souligne**

que toutes les autres dépenses inhérentes à cette manifestation annuelle seront imputées à l'article 6232 du Budget Principal du Budget Primitif de l'exercice correspondant,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : CONVENTION 2020 ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.851-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LA GESTION D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

---

**N° 20-64**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** sa délibération N° 16-106 du 15 décembre 2016 entérinant la convention 2017 entre l'Etat, le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que cette convention fixe notamment les modalités de participation financière de l'Etat et du Département au titre du fonctionnement et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit désormais de renouveler cette convention pour l'année 2020 ;

**VU** le projet de convention à ce titre, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 8 octobre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité**

**entérine**

la convention 2020 entre l'Etat, le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

---

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – PISCINES : REMBOURSEMENT D'ABONNEMENTS EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

---

**N° 20-65**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDERANT** que le confinement imposé par le Gouvernement en raison de l'épidémie liée à la Covid-19 a engendré la fermeture des établissements de baignade à compter du 16 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les piscines de la Communauté de Communes ont réouverts progressivement à compter du 22 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'épidémie liée à la Covid-19 est encore active et qu'un protocole sanitaire stricte est imposé au titre du fonctionnement et de l'ouverture au public des piscines ;

**CONSIDERANT** que les abonnements en cours au moment du confinement ont été prorogés de la période de fermeture ;

**CONSIDERANT** que certains clients souhaitent cependant ne pas fréquenter les piscines tant que le Covid-19 est encore actif et ont dès lors demandé le remboursement, prorata temporis, de leurs abonnements ;

**VU** subsidiairement ses délibérations N° 15-47 du 9 juillet 2015, N° 17-50 et N° 17-51 du 29 juin 2017 fixant les tarifs d'entrée aux établissements de baignade gérés par la Communauté de Communes ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
accepte**

de rembourser, prorata temporis de la durée de fermeture des piscines de la Communauté de Communes liée à l'épidémie de Covid-19, les entrées à la piscine suivantes :

- abonnements pour les entrées du public,
  - abonnements au titre des activités aquatiques,
- pour les usagers qui en font la demande,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – PISCINES – PISCINE DE PLEIN-AIR A MOLSHEIM – GERANCE DE LA BUVETTE : REDUCTION DU LOYER POUR L'ANNEE 2020**

---

**N° 20-66**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** l'acte administratif du 5 avril 2000 par lequel la Ville de MOLSHEIM a consenti à Madame Joëlle DOYEN, la location-gérance libre d'un fonds de commerce de débit de boissons situé dans l'enceinte de la piscine de plein-air de MOLSHEIM ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 dotant la Communauté de Communes de la compétence relative à l'entretien, la gestion et la réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines ;

**VU** l'avenant au contrat de location-gérance libre du 29 octobre 2003, transférant corrélativement les droits et obligations, à ce titre, de Madame Joëlle DOYEN à la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** que le confinement imposé par le Gouvernement en raison de l'épidémie liée à la Covid-19 a engendré la fermeture des établissements de baignade à compter du 16 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que la piscine de plein-air de MOLSHEIM n'a réouvert qu'à compter du 6 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'épidémie liée à la Covid-19 est encore active et qu'un protocole sanitaire stricte est imposé au titre du fonctionnement et de l'ouverture au public des piscines, notamment la réduction considérable de la fréquentation maximale instantanée ;

**CONSIDERANT** que cette situation pèse lourdement sur le fonctionnement de la buvette de la piscine de plein-air ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
accepte**

de consentir une réduction du loyer de la buvette de la piscine de plein-air de MOLSHEIM, à hauteur de 50 % pour l'année 2020, en raison des contraintes et restrictions liées à l'épidémie de Covid-19,

**précise**

que ledit loyer est ainsi porté à 515,84 € pour 2020, et qu'à partir de l'année 2021, il sera à nouveau intégralement dû, conformément à l'avenant au contrat de location gérance-libre idoine en date du 29 octobre 2003,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE  
REEMPLACEMENT : DELEGATION PERMANENTE AU PRESIDENT**

---

**N° 20-67**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'alinéa 1 de son article 3 ;

**VU** l'état des emplois permanents 2020 annexé au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

**CONSIDERANT** que les besoins de service, notamment dans les piscines, peuvent nécessiter le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, pour pourvoir au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles,

**charge**

Monsieur le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus, selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

**décide**

d'inscrire annuellement, à cette fin, une enveloppe de crédits aux budgets idoines.

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE INTERCOMMUNAL ET INFORMATIQUE : CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

---

**N° 20-68**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** l'état des emplois permanents 2020 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2020 ;

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret N° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

**CONSIDERANT** que le service gérant le Système d'Information Géographique Intercommunal et l'informatique a considérablement et constamment évolué, nécessitant des moyens humains complémentaires ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Kévin DABERT, Responsable du service gérant le Système d'Information Géographique Intercommunal et Informatique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

de créer, au tableau des effectifs, un emploi permanent à temps complet relevant du grade de technicien territorial, à raison de 35 heures de service hebdomadaire,

**souligne**

que cet emploi pourrait, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, conformément à l'article 3-2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée,

**modifie**

corrélativement l'état des emplois permanents de la Communauté de Communes,

**précise**

que la rémunération et le déroulement de carrière de cet agent seront fixés par la réglementation pour le cadre d'emploi concerné et que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2020,

**autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir le poste ainsi créé.

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION DE DEUX POSTES SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

---

**N° 20-69**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDERANT** que le fonctionnement du service des piscines nécessite périodiquement le recours à du personnel d'appoint pour la surveillance des bassins, en la forme de postes non permanents d'opérateur des activités physiques et sportives ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

**VU** le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

**VU** le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**VU** la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;



**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet, en effet, à des personnes âgées de 18 à 29 ans pour le diplôme considéré, d'acquérir des connaissances théoriques et de les mettre en application ;

**VU** ses délibérations N° 12-51 du 4 juillet 2012, N° 13-42 du 4 juillet 2013 et N° 15-50 du 9 juillet 2015, N° 16-54 du 30 juin 2016, N° 17-110 du 12 octobre 2017, N° 18-74 du 4 octobre 2018 et N° 19-43 du 27 juin 2019 créant des postes sous contrat d'apprentissage qui ont donné entière satisfaction ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif est de surcroît susceptible notamment de bénéficier du concours financier de l'Etat et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la saisine à ce titre du Comité Technique Paritaire ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

de recourir au contrat d'apprentissage pour satisfaire ses besoins en matière de surveillance et de sécurité de ses établissements de baignade, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

**accepte**

ainsi de conclure, dès la rentrée scolaire 2020/2021, deux contrats d'apprentissage pour son service des piscines, selon les modalités générales suivantes :

- × Diplôme préparé : B.P.J.E.P.S. (Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport) – Spécialité : activités aquatiques et de la natation
- × Durée de la formation : 1 an
- × Rémunération : selon un pourcentage du SMIC,

**charge**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter les demandes d'agrément du maître d'apprentissage aux fins d'encadrer les agents ainsi recrutés,

**sollicite**

les éventuelles aides financières auprès notamment des services de l'Etat et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale., susceptibles d'être versées dans la cadre de ces contrats d'apprentissage,

**précise**

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2020,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la concrétisation de ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage et les conventions à conclure à ce titre avec le Centre de Formation des apprentis.

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS NON COMPLET**

---

**N° 20-70**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** l'état des emplois permanents 2020 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2020 ;

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** l'article 3 de la loi précitée disposant notamment que les Collectivités et Etablissements peuvent recruter, par contrat, des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activités pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements des contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs ;

**VU** le décret N° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

**AFIN** de faire face aux besoins de fonctionnement de son service public des piscines, la création d'un emploi non permanent d'opérateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet s'impose ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

de créer un emploi non permanent d'opérateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an,

**précise**

que ces emplois seront dotés de la rémunération correspondant à l'indice brut 350, soit le 1<sup>er</sup> échelon du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives,

**souligne**

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2020,

**autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir le poste ainsi créé.

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION DE FETES DE NOEL POUR LE PERSONNEL ET LES ENFANTS DU PERSONNEL**

---

**N° 20-71**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

de renouveler en 2020 l'organisation :

- d'une part, d'une Fête de Noël au profit de l'ensemble du personnel en activité et retraité de la Communauté de Communes, en la forme d'un repas dans un restaurant à convenir,
- d'autre part, d'une Fête de Noël des enfants de moins de 14 ans du personnel, en la forme d'une animation/goûter au cours duquel il sera remis un cadeau acquis avec un bon d'achat d'une valeur de 50,00 €,

**accepte**

d'associer le Bureau de la Communauté de Communes à la Fête du personnel,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'organisation et au bon déroulement de ces manifestations et notamment l'ordonnancement des dépenses en résultant.

---

**OBJET : ASSAINISSEMENT – COMMUNE D'ERNOLSHEIM-BRUCHE – ASSAINISSEMENT GENERAL – RUE DE LA GARE – EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT : CONVENTION AVEC LA COMMUNE**

---

**N° 20-72**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'aménagement d'une parcelle située rue de la Gare, et classée U au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement s'impose corrélativement ;

**S'AGISSANT** d'une extension du réseau d'assainissement dans une zone classée en U au P.L.U., elle sera cofinancée par la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE ;

**VU** ainsi le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et financières y afférentes, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 8 octobre 2020 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 17 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
entérine**

la convention à conclure avec la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'extension du réseau d'assainissement à réaliser dans la rue de la Gare à ERNOLSHEIM-BRUCHE, dans le cadre de l'aménagement d'une parcelle située en zone U du Plan Local d'Urbanisme, dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

**OBJET : EAU – COMMUNE DE NIEDERHASLACH – ALIMENTATION EN EAU POTABLE –  
RENFORCEMENT ENTRE LA RUE DU FORGERON ET LA RUE DU FOSSE : AVENANT N° 1 AU  
MARCHE DE TRAVAUX**

---

**N° 20-73**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** sa délibération N°20-26 du 5 mars 2020, adoptant la consistance technique du projet de renforcement du réseau d'eau potable entre la rue du Forgeron et la rue du Fossé à NIEDERHASLACH ;

**CONSIDERANT** que le marché en résultant a été confié à l'entreprise BEYER Assainissement de DACHSTEIN, pour un montant de 114.935,00 € H.T. ;

**CONSIDERANT** qu'en cours de chantier, il s'avère nécessaire de prolonger le réseau d'eau potable à remplacer sur 50 mètres :

- d'une part, parce que l'emplacement initialement prévu pour le poteau d'incendie ne pouvait être maintenu en raison de l'encombrement du sous-sol,
- d'autre part, afin d'éviter la mise en place d'un regard ventouse du fait du profil de la conduite en sortie du pont ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 17 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'avenant N° 1 au marché de travaux de renforcement du réseau d'eau potable entre la rue du Forgeron et la rue du Fossé à NIEDERHASLACH, selon les dispositions suivantes :

- le montant initial du marché attribué à l'entreprise BEYER Assainissement de DACHSTEIN est de 114.935,00 € H.T.,
- l'avenant N° 1 se justifie par la nécessité de prolonger le réseau d'eau potable à remplacer sur 50 mètres :
  - d'une part, parce que l'emplacement initialement prévu pour le poteau d'incendie ne pouvait être maintenu en raison de l'encombrement du sous-sol,
  - d'autre part, afin d'éviter la mise en place d'un regard ventouse du fait du profil de la conduite en sortie du pont,
- le montant des travaux complémentaires s'élève à 15.505,00 € H.T.,
- le montant du marché passe ainsi de 114.935,00 € H.T. à 130.440,00 € H.T..

---

**OBJET : ASSAINISSEMENT – VILLE DE MOLSHEIM – ASSAINISSEMENT PLUVIAL – RENFORCEMENT  
ENTRE LA RUE DU CHAMP DU FEU ET LA RUE DU NARION : ADOPTION DU PROJET**

---

**N° 20-74**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDERANT** que le lotissement « les Prés » à MOLSHEIM est un quartier où les riverains subissent régulièrement, par temps de pluie, des inondations liées à la saturation du réseau d'assainissement existant ;

**VU** l'étude hydraulique relative au projet de gestion séparative des eaux pluviales de voirie du quartier des Prés à MOLSHEIM, réalisée en 2019 ;

**VU** ainsi, le projet technique relatif au renforcement du réseau d'assainissement pluvial entre la rue du Champ du Feu et la rue du Narion à MOLSHEIM, et dont le montant estimatif de l'opération s'élève à 220.000,00 € H.T. ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 17 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELENT, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION**

**1° adopte**

la consistance technique du projet de renforcement du réseau d'assainissement pluvial entre la rue du Champ du Feu et la rue du Narion à MOLSHEIM, et dont le montant estimatif de l'opération s'élève à 220.000,00 € H.T.

**2° décide**

de procéder à la dévolution des travaux, conformément aux règles de la commande publique,

**3° autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant.

---

**OBJET : ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS – ASSAINISSEMENT GENERAL ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DE LA CHAPELLE – EXTENSION DES RESEAUX D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT : CONVENTION AVEC LA COMMUNE**

---

**N° 20-75**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l’aménagement d’une parcelle située rue de la Chapelle, et classée U au Plan Local d’Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, la réalisation d’une extension des réseaux d’eau potable et d’assainissement s’impose corrélativement ;

**S’AGISSANT** d’une extension du réseau d’eau potable et d’assainissement dans une zone classée en U au P.L.U., elle sera cofinancée par la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

**VU** ainsi le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et financières y afférentes, diffusé à l’ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l’invitation à la séance ordinaire du 8 octobre 2020 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 17 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l’unanimité  
entérine**

la convention à conclure avec la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d’extension des réseaux d’eau potable et d’assainissement à réaliser dans la rue de la Chapelle à SOULTZ-LES-BAINS, dans le cadre de l’aménagement d’une parcelle située en zone U du Plan Local d’Urbanisme, dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE – REPRISE ET TRANSFERTS COMPLEMENTAIRES DE COMPETENCES EN EAU POTABLE AU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE – COMMUNES DE DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM ET ERNOLSHEIM-BRUCHE : AJUSTEMENT DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

---

**N° 20-76**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 dotant notamment la Communauté de Communes de la compétence en matière d'eau potable ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2015 portant dissolution du Syndicat d'adduction d'Eau de Strasbourg Sud ;
- VU** les dispositions des articles 7.3, 72, 73 et 79 des statuts modifiés par arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2018 du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
- VU** l'article 8, alinéa 2 des Statuts antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2008 du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

**CONSIDERANT** que suite à la dissolution du Syndicat d'adduction d'Eau de Strasbourg Sud, par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2015, les Communes de DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE, membres de la Communauté de Communes, sont totalement intégrées en matière d'eau potable au sein du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle – périmètre Bruche-Scheer ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes est également, pour la majorité de ses Communes membres, partiellement intégrée au sein du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle pour l'exercice des compétences suivantes :

➔ **en matière d'eau potable :**

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport, de distribution d'eau potable,
- extension des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable limitée aux branchements,
- gestion des abonnés ;

**CONSIDERANT** que les Statuts du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle prévoient :

- d'une part, que toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences exercées par le SDEA (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) ;
- d'autre part, que les membres n'ayant pas transféré l'intégralité de leur compétence Eau Potable ou Assainissement peuvent définir par délibération expresse les attributions relevant des compétences du Syndicat Mixte qu'elle entend transférer à ce dernier ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THEILEN, Vice-Président ;



**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**par 45 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS**

**1° décide**

de reprendre l'exercice de la compétence Eau Potable au titre des Communes de DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

de transférer les compétences suivantes :

→ en matière d'Eau Potable :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport, de distribution d'eau potable,
- extension des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable limitée aux branchements,
- gestion des abonnés ;

au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle, au titre des Communes DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE, membres de la Communauté de Communes, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**2° autorise**

Monsieur le Président ou Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de la présente décision.

---

**OBJET : ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

---

**N° 20-77**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et d'assainissement non collectif ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'Assemblée Délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit également être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

**VU** le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement comportant les indicateurs financiers et techniques, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, sur l'extranet « élus » du site internet de la Communauté de Communes ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 17 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président et les commentaires complémentaires fournis par l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
adopte**

le rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement.

---

**OBJET : EAU - RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

---

**N° 20-78**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant de réaliser un rapport annuel sur le prix et La qualité du service public d'eau potable ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'Assemblée Délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit également être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

**VU** le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable comportant les indicateurs financiers et techniques, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, sur l'extranet « élus » du site internet de la Communauté de Communes ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 17 septembre 2020 ;

**ENTENDU** les explications apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président et les commentaires complémentaires fournis par l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
adopte**

le rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable.

---

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – TEMPETE « ALEX » : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES SINISTREES**

---

**N° 20-79**

**Exposé**

Monsieur le Président rappelle que le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les Communes de ces trois vallées du Haut Pays Niçois et Mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés.

Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction. Le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités.

Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour.

L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

Monsieur le Président suggère que la Communauté de Communes s'inscrive dans cette démarche de solidarité.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ENTENDU** l'exposé préalable de Monsieur le Président ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les Communes sinistrées, suite à la tempête « Alex » du 2 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des sinistrés de cette tempête ;

**VU** le Budget Primitif de l'Exercice 2020 approuvé par délibération N° 20-11 du 5 mars 2020 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

d'allouer une subvention exceptionnelle de 10.000,00 € à l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité des Alpes-Maritimes, pour venir en aide aux sinistrés, suite à la tempête « Alex » du 2 octobre 2020,

**dit**

que les crédits correspondants seront imputés au compte 6574 du budget en cours.

**précise**

que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2020, dans le cadre d'une Décision Modificative ultérieure,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant au versement de ces fonds.

**\* \* \***